

JURY D'APPEL RÉGIONAL - DECISION

Compte-rendu de la réunion tenue en visioconférence en date du 10 août 2026 à 19 h 15

Objet : Appel du président du club CASEC la CRESSONNIERE (tennis de table) de la décision de la Commission Sportive Régionale en date du 17 juillet 2026.

Présents :

Marc Dubourdieu, Président du Jury d'Appel Régional,
Mesdames Lyne-May CHELLIER, Muriel FONTAINE, Messieurs Lionel DUPUIS, Jean-Pierre FLOUZAT, membres du Jury d'appel,
Mickaël HA-SUM, secrétaire de séance,
Messieurs Cédric AGATHE, Cédric ROULEAU, représentants du club de la Cressonnière TT ;
Monsieur Yannick SIGISMEAU, président de la Commission Sportive Régionale, M. Laurent DAMOUR, membre de la CSR

Absents excusés : Messieurs Sébastien MAILLOT, Laurent PEQUIN, membres du Jury d'appel.

Le quorum étant atteint, le jury d'appel peut valablement délibérer.

Rappel des faits et de la procédure :

- En date du 26 juin 2026, la LRTT demande aux clubs d'engager les équipes pour le championnat de la saison sportive 2026/2027. La date limite est fixée au 20 juillet 2026.
- La LRTT émet une facture de fin de saison à destination du CASEC la CRESSONNIERE, d'un montant de 2 980,00 euros, exigible au 15 juillet 2026,
- En date du 16 juillet 2026, le trésorier de la LRTT, Tom LAW DUNE, alerte le secrétaire concernant l'absence de paiement de la facture mentionnée.
- Le secrétaire de la LRTT, Marc DUBOURDIEU, prévient le président de la Commission Sportive Régionale, Yannick SIGISMEAU.
- Le président de la CSR envoie, le 17 juillet 2026, un courrier au CASEC la CRESSONNIERE précisant la sanction sportive appliquée :
Interdiction aux licenciés du CASEC la CRESSONNIERE de participer aux compétitions officielles de Ligue, aux stages et regroupements jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.
- Le 24 juillet, la présidente de la LRTT, est destinataire d'un courrier de demande de « réexamen » de la décision de Ligue (sanction sportive) de la part de son président Pierre-Jacques MOUNICHY. Les deux « manquements du club » (règlement financier, engagement des équipes) sont confondus dans cette demande.
- Le 26 juillet 2026, la présidente de la LRTT répond au président du CASEC la CRESSONNIERE que la sanction était maintenue et que le club pouvait utiliser les voies légales en vigueur pour appel de la décision.
- Le lendemain, 27 juillet, la somme réclamée est virée sur le compte de la Ligue.
- Le président du CASEC la CRESSONNIERE fait appel en date du 31 juillet 2026.

- Le même jour, la somme demandée pour le lancement de saison (575,50 euros) est virée, ainsi qu'une somme de 50,00 euros, réclamée pour la formulation de l'appel.
- Mme la présidente de la LRTT saisit le Jury d'Appel Régional par courrier envoyé à son président, Marc DUBOURDIEU, le 1^{er} août 2026.
- L'instance d'Appel Régional se tient le 10 août 2026, en visioconférence.

Considérant ce qui suit :

- Le club CASEC la CRESSONNIERE connaissait l'échéance du règlement de la facture de fin de saison, et son montant,
- Le club CASEC la CRESSONNIERE, entre le 02 et le 22 juillet 2026, n'a jamais tenté d'alerter officiellement la LRTT de ses difficultés financières invoquées (hormis un contact informel et non concluant d'un licencié extérieur au bureau du club, le 22 juillet),
- Le club CASEC la CRESSONNIERE a indiqué que les échéances financières n'étant pas réglées, il n'avait pas jugé nécessaire de répondre à la demande d'engagement de ses équipes dans le championnat,
- Il apparaît que les deux obligations (règlement de facture de fin de saison, engagement d'équipes dans le nouveau championnat 2026/2027) n'avaient aucun rapport de simultanéité,
- Le club CASEC la CRESSONNIERE a procédé à un virement de la somme demandée sur le compte de la LRTT, le 27 juillet, posant ainsi un doute important sur sa déclaration initiale (attente de virement de subvention pour honorer la dette), le lendemain de la réponse de Mme la présidente de Ligue (possibilité de faire appel en utilisant les voies légales),

Par ces motifs, le jury d'appel régional décide :

- Vu le Règlement Intérieur de la LRTT,
- Vu les barèmes de sanction sportives et financières de la LRTT,
- Vu la Circulaire Administrative 2026/2027 de la LRTT,
- Vu l'ensemble des pièces versées au dossier ;
- Après avoir informé les parties, qu'elles pouvaient faire valoir le droit au silence au cours de l'instance ;
- Après le rappel des faits ;
- Après avoir entendu Monsieur Yannick SIGISMEAU, puis Monsieur Laurent DAMOUR ;
- Après avoir entendu Monsieur Cédric AGATHE ;
- Après avoir entendu Monsieur Marc DUBOURDIEU, Madame Muriel FONTAINE, Monsieur Lionel DUPUIS ;
- Monsieur Cédric ROULEAU ayant eu la parole en dernier ;
- Après débats et échanges avec les membres du jury d'appel ;
- Après délibéré à huis clos, hors la présence des parties,

• La sanction sportive initiale est modifiée, comme suit :

- Il est décidé d'interdire aux licenciés du CASEC la CRESSONNIERE de participer aux **compétitions individuelles** officielles de Ligue, aux stages et regroupements jusqu'au 30 septembre 2026 inclus,
- **Par exception** les joueurs du CASEC la CRESSONNIERE engagés dans le processus de sélection aux Jeux des Iles de l'Océan Indien 2027 pourront participer aux stages et regroupements organisés dans le cadre de cette sélection,
- Autorisation aux licenciés du CASEC la CRESSONNIERE de participer **aux compétitions par équipes**. Le club aura ses équipes engagées dans le championnat, dans les divisions initialement prévues. Pour chacune des équipes, une pénalité de 6 points correspondant à deux défaites par 3 points à zéro sera appliquée. (*)
(*) Cette sanction permet aux équipes de disputer les 5 rencontres de la phase 1 dans chacune de leurs divisions, et de marquer les points correspondant à leurs résultats.

• Le droit d'appel financier ne sera pas restitué.

Réflexions de l'Instance (Jury) d'Appel Régional

Sur le lien entre les manquements constatés et les mesures prononcées :

L'interdiction de participation aux compétitions individuelles jusqu'au 30 septembre 2026 sanctionne le non-paiement de la facture de fin de saison, conformément au barème fixé par la circulaire administrative 2026/2027.

La pénalité de 6 points par équipe sanctionne le défaut d'engagement des équipes dans les délais impartis.

Le jury précise que le second tour des Critériums individuels se tenant les 7 et 8 novembre 2026, ainsi que les 14 et 15 novembre 2026, soit postérieurement au 30 septembre 2026, cette interdiction n'a pas d'incidence sur la participation des licenciés du club à cette phase de la compétition (en respectant les conditions d'inscription après le 1^{er} tour).

Sur la proportionnalité de la sanction :

Le jury d'appel régional considère que la présente décision, qui autorise le maintien des équipes en championnat moyennant une pénalité de points et limite l'interdiction aux seules compétitions individuelles jusqu'au 30 septembre 2026 conformément au barème préétabli par la circulaire administrative, répond de manière proportionnée aux manquements constatés — non-respect des délais de règlement financier et non-respect des délais d'engagement des équipes, tous deux fixés par la circulaire administrative 2026/2027 — sans faire peser sur l'ensemble des licenciés du club les conséquences de manquements relevant de la responsabilité de sa gouvernance. Le jury relève à cet égard qu'une exclusion pure et simple des équipes du CASEC la CRESSONNIERE du championnat aurait entraîné, par application du règlement sportif, leur réintégration en phase 2 (janvier 2027) dans la division la plus basse du championnat par équipes (Régionale 6), quelle que soit la division initialement occupée. La mesure retenue par le jury, bien plus favorable au club, illustre le caractère mesuré de la présente décision.

Il apparaît de même - la Ligue Réunionnaise, préparant une échéance sportive très importante (les futurs Jeux des Iles de l'Océan Indien en 2027) - que les joueurs du CASEC la CRESSONNIERE, engagés dans le processus de sélection, peuvent participer aux préparations (regroupements) programmées. Il y va de l'intérêt du groupe dans son ensemble, et de sa cohésion.

Les parties concernées ont été avisées par courrier recommandé avec accusé de réception, de la date de l'heure et du mode de réunion (visioconférence) pour l'examen de l'appel, au moins 5 jours ouvrés avant la date de la séance. Le courrier a été également envoyé par courrier électronique.

Il était précisé que la partie pouvait présenter ses observations écrites ou orales, qu'elle pouvait se faire assister ou représenter par toute personne désignée par elle et qu'elle pouvait consulter l'ensemble des pièces du dossier (sur simple demande par courriel, au secrétaire de la Ligue).

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres du Jury d'appel, le secrétaire de séance, à l'issue de l'instance du 10 août 2026.

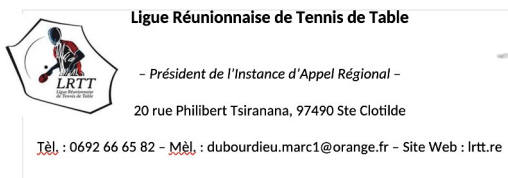
Règlements Généraux : Article II.603 - Modalités de saisine

Seules les personnes parties directement concernées par la décision sont habilitées à saisir le jury d'appel.

La saisine du jury d'appel doit être effectuée dans les quinze jours suivant la notification de la cette décision contestée. La saisine doit être accompagnée d'un droit financier dont le montant est fixé chaque saison par le conseil fédéral.

Le secrétaire de séance


Mickaël HA-SUM



Le président de l'IAR


Marc DUBOURDIEU